

Décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières. p. 6.

Le Chef du Gouvernement;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 modifié, fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieures;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 Juillet 1990 modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et, organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat et notamment son article 2, alinéa 2;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer le statut du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ainsi que les conditions de nomination des membres de cette commission.

Art. 2. - Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) est nommé pour un mandat de quatre (04) années par décret exécutif pris en Conseil du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé des finances.

Art. 3. - Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Toutefois, la fin de fonction en cours de mandat ne peut intervenir qu'en cas de faute professionnelle grave ou circonstances exceptionnelles dûment exposées en Conseil du Gouvernement.

Art. 4. - La fonction de président de la COSOB est classée fonction supérieure de l'Etat.

Art. 5. - La rémunération du président de la COSOB est déterminée par un règlement de la COSOB conformément à l'article 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Art. 6. - Les membres de la COSOB sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances selon la répartition fixée par l'article 22 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Un règlement de la commission précisera le régime indemnitaire relatif aux membres de la commission.

Art. 7. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994.

Mokdad SIFI.